

**ACCORD A UNE DEMANDE D'AUTORISATION PREALABLE DE NOUVELLE INSTALLATION,  
DE REMPLACEMENT OU DE MODIFICATION D'UN DISPOSITIF OU D'UN MATERIEL  
SUPPORTANT UNE ENSEIGNE  
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence du dossier
Demande déposée le 01/03/2024		N° AP 047 195 24 V 0001
Par :	MUTUALITE FRANCAISE DE LOT-ET-GARONNE	Références cadastrales :
Représentée par :	Monsieur DAGNAUD Henri	AH 403
Demeurant à :	70, Avenue d'Italie – CS 20086 – 47031 AGEN	Surface initiale du terrain : 46 m <sup>2</sup>
Projet :	Nouvelle installation d'une enseigne	
Adresse du projet :	Angle : 1, Rue Ponton de Xaintrailles et 90, Rue Gambetta – 47600 NERAC	
Nom de l'établissement :	ECOUTER VOIR	

**Le Maire de Nérac,**

Vu la demande d'APE 047 195 24 V0001 susvisée ;  
Vu le Code de l'Urbanisme ;  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L581-1 et suivants ;  
Vu les dispositions générales applicables ;  
Vu le périmètre du Site Patrimonial Remarquable de Nérac ;  
Vu le règlement local de publicité approuvé en date du 22/03/2017 ;  
Vu le règlement de la zone de publicité réglementée 1 (ZPR1) du RLP ;  
Vu l'avis **favorable avec prescriptions** émis par Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France au sein de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de Lot-et-Garonne, en date du 15/04/2024;

Considérant que le projet consiste en des travaux de nouvelle installation d'une enseigne suite à un changement de commerce;

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'autorisation préalable est **ACCORDEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

**Article 2 :** Les prescriptions et observations suivantes sont applicables pour la réalisation du projet :

**Prescriptions de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France :**

« Ce projet d'enseigne est situé sur l'immeuble ou les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques listé(s) en annexe. Les articles L.581-18 et R.581-16 du code de l'environnement et L.621-9 et L.621-27 du code du patrimoine sont donc applicables.

Ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à ce ou ces monuments historiques. Il peut cependant y être remédié. **L'architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations au titre du patrimoine, de l'architecture, de l'urbanisme ou du paysage.

Ce projet d'enseigne concerne un immeuble repéré au plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) qui définit le règlement applicable dans le site patrimonial remarquable (SPR), comme «immeuble à conserver dont le réaménagement est autorisé sous conditions».

Le projet devra respecter le règlement du SPR de la commune, il sera modifié en application :

- de l'article USS 11-6 relatif aux enseignes, pré-enseignes et publicité, qui stipule que « Ne sont autorisées que les enseignes dont le texte indique le nom de l'activité exercée, la nature de l'activité, la raison sociale de l'établissement ou le nom de celui qui exerce cette activité, à l'exclusion de toute autre mention de caractère publicitaire. « Les enseignes (en bandeau et en drapeau) doivent correspondre aux besoins stricts de signalisation de l'activité commerciale correspondante. Un même commerce ne peut disposer que d'une enseigne de chacun des deux types définis (drapeau et bandeau), à moins que le commerce dispose de plusieurs baies, auquel cas il peut placer une enseigne bandeau par baie, une enseigne supplémentaire peut être accordée pour les magasins donnant sur deux rues différentes.

***C'est pourquoi, les films positionnés sur les vitrines ayant un caractère publicitaire, sont incompatibles avec la mise en valeur du SPR. De plus, ils sont en surnombre. Enfin, les renseignements indiqués sur les plaques ajoutées à droite de la porte donnant accès au commerce, seront indiqués sur la vitrine par des lettrages découpés et aucune plaque ne sera ajoutée sur le mur.***

Le changement des menuiseries et autres modifications de façade, doivent faire l'objet d'une déclaration préalable .

Le règlement du SPR est à observer . La menuiserie sera de préférence en bois. Un échange préalable est conseillé.

**Article 3 :** Le présent arrêté est transmis au demandeur, aux services Urbanisme et Instructeur des autorisations du droit des sols de la commune de Nérac.

Nérac, le 24 avril 2024

Nicolas LACOMBE

Maire de Nérac

1er Vice-Président du Conseil Départemental



#### INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles du code de l'environnement. Elle n'a pas pour but de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles du code de l'environnement.

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.**

A cet effet il peut saisir le Tribunal Administratif, territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être induit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**MINISTÈRE  
DE LA CULTURE***Liberté  
Égalité  
Fraternité***DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES  
NOUVELLE-AQUITAINE  
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Lot-et-  
Garonne**

Dossier suivi par : MOUREAU Sophie  
Objet : Dossier papier Hors AU - AUTORISATION  
PREALABLE D'ENSEIGNE

Numéro : AP 047195 24 V0001 U4701  
Adresse du projet : 1 rue Poton de Xaintrailles 47 NERAC  
Déposé en mairie le : 01/03/2024  
Reçu au service le : 06/03/2024  
Nature des travaux: Enseignes

Demandeur :  
MUTUALITE FRANCAISE DE LOT ET  
GARONNE représenté(e) par Monsieur  
DAGNAUD HENRI  
70 AVENUE D'ITALIE  
CS 20086  
BP AGEN  
47031  
France

Ce projet d'enseigne est situé sur l'immeuble ou les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques listé(s) en annexe. Les articles L.581-18 et R.581-16 du code de l'environnement et L.621-9 et L.621-27 du code du patrimoine sont donc applicables.

Ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à ce ou ces monuments historiques. Il peut cependant y être remédié. **L'architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations au titre du patrimoine, de l'architecture, de l'urbanisme ou du paysage.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

(1) Ce projet d'enseigne concerne un immeuble repéré au plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV), qui définit le règlement applicable dans le site patrimonial remarquable (SPR), comme « immeuble à conserver dont le réaménagement est autorisé sous conditions ».

Le projet devra respecter le règlement du SPR de la commune, il sera modifié en application :

- de l'article USS 11-6 relatif aux enseignes, pré-enseignes et publicité, qui stipule que 'Ne sont autorisées que les enseignes dont le texte indique le nom de l'activité exercée, la nature de l'activité, la raison sociale de l'établissement ou le nom de celui qui exerce cette activité, à l'exclusion de toute autre mention de caractère publicitaire.'... Les enseignes (en bandeau et en drapeau) doivent correspondre aux besoins stricts de signalisation de l'activité commerciale correspondante. Un même commerce ne peut disposer que d'une enseigne de chacun des deux types définis (drapeau et bandeau), à moins que le commerce dispose de plusieurs baies, auquel cas il peut placer une enseigne bandeau par baie, une enseigne supplémentaire peut être accordée pour les magasins donnant sur deux rues différentes. C'est pourquoi, les films positionnés sur les vitrines ayant un caractère publicitaire, sont incompatibles avec la mise en valeur du SPR. De plus, il sont en surnombre. Enfin, les renseignements indiqués sur les plaques ajoutées à droite de la porte donnant accès au commerce, seront indiquées sur la vitrine par des lettrages découpés et aucune plaque ne sera ajoutée sur le

mur.

2) Le changement des menuiseries et autre modifications de façade, doivent faire l'objet d'une déclaration préalable. Le règlement du SPR est à observer. La menuiserie sera de préférence en bois. Un échange préalable est conseillé.

Fait à Agen



Signé électroniquement  
par David MORISSET  
Le 15/04/2024 à 16:49

**L'Architecte des Bâtiments de France  
Monsieur David MORISSET**

AR Prefecture

047-214701955-20240424-AP24V0001-AI  
Reçu le 25/04/2024

**ANNEXE :**

Site patrimonial remarquable de Nérac

**AR Prefecture**

047-214701955-20240424-AP24V0001-AI  
Reçu le 25/04/2024